

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS

Avions A300 et A300-600

Fuselage - Congé supérieur du cadre 47 (ATA 53)

1. APPLICABILITE :

Avions AIRBUS A300 et A300-600 tous modèles certifiés et tous numéros de série.

2. RAISONS :

A la suite du retour d'expérience acquis lors de l'application des Consignes de Navigabilité (CN) 2001-355(B) et 2001-639(B), les seuils et les intervalles d'inspection, notamment en cas de crique détectée du congé supérieur du cadre 47, ont été réduits. La méthodologie d'inspection a également été modifiée.

Cette CN rend impératif ce nouveau programme d'inspection et remplace les CN 2001-355(B) et 2001-639(B).

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

3.1. Avions A300

3.1.1. Aux seuils définis pour chaque type d'avion et suivant les instructions définies par le Bulletin Service AIRBUS (BS) A300-53-0246 R4, effectuer l'inspection du congé supérieur du cadre 47 côtés gauche et droit.

Les avions déjà inspectés et qui ont dépassé les intervalles d'inspection du BS A300-53-0246 R4 doivent être inspectés dans les délais définis par le paragraphe 1.E.(2) du BS A300-53-0246 R4.

3.1.2. Selon les résultats de l'inspection précédente, répéter l'inspection suivant les instructions et aux intervalles définis par le BS A300-53-0246 R4.

Les résultats d'inspection quels qu'ils soient, devront être communiqués à AIRBUS.

Les résultats d'inspection des avions stockés et qui n'auraient pas été communiqués à AIRBUS lors de l'application des CN 2001-355(B) et 2001-639(B) devront impérativement être communiqués à AIRBUS avant le déstockage de ces avions. Ces inspections devront avoir été effectuées suivant les exigences du BS A300-53-0246 R4. Sinon, les inspections doivent être refaites en accord avec les exigences du BS A300-53-0246 R4.

3.2. Avions A300-600

3.2.1. - Avant accumulation de 10 000 vols ou 26 000 heures de vol depuis le premier vol de l'avion (à la première de ces deux échéances)

ou

- dans les 1 500 vols suivant la date d'entrée en vigueur de la présente CN,

à la dernière de ces deux échéances atteinte, effectuer l'inspection du congé supérieur du cadre 47 côtés gauche et droit suivant les instructions définies par le BS A300-53-6029 R6.

Les avions déjà inspectés et qui ont dépassé les intervalles d'inspection du BS A300-53-6029 R6 doivent être inspectés dans les délais définis par le paragraphe 1.E.(2) du BS A300-53-6029 R6.

3.2.2. Selon les résultats de l'inspection précédente, répéter l'inspection suivant les instructions et aux intervalles définis par le BS A300-53-6029 R6.

Les résultats d'inspection quels qu'ils soient, devront être communiqués à AIRBUS.

Les résultats d'inspection des avions stockés et qui n'auraient pas été communiqués à AIRBUS lors de l'application des CN 2001-355(B) et 2001-639(B) devront impérativement être communiqués à AIRBUS avant le déstockage de ces avions. Ces inspections devront avoir été effectuées suivant les exigences du BS A300-53-6029 R6. Sinon, les inspections doivent être refaites en accord avec les exigences du BS A300-53-6029 R6.

REF. : Bulletins Service AIRBUS :
A300-53-0246 Révision 4
A300-53-6029 Révision 6
Toute révision ultérieure approuvée de ces BS est acceptable.

La présente CN remplace les CN 2001-355(B) et 2001-639(B) qui sont annulées.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 29 MARS 2003